



ARRETE 2024-025

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire du cheminement piétonnier – terre-plein central et écluse est –
OUISTREHAM – poursuite des travaux de maintenance des portes aval du petit sas »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant création de la zone d'accès restreint permanente à activation temporaire (ZARPAT) dans le port de Caen-Ouistreham ;
VU l'avis favorable de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham du 23 février 2024 ;
VU l'arrêté n°2024-017 en date du 23 février 2024 portant sur la réglementation temporaire du cheminement piétonnier sur les portes aval du petit sas de l'avant-port de Ouistreham, pendant les travaux de maintenance des dites portes ;
CONSIDERANT que les travaux de maintenance, réalisés par les équipes techniques du Syndicat Mixte Ports de Normandie, ont besoin d'être prolongés, il est nécessaire de proroger la réglementation temporaire du cheminement piétonnier.

ARRETE

Article 1 : **L'interdiction temporaire du cheminement piétonnier est prolongée, du 13 au 26 avril 2024 inclus**, sur les portes aval du petit sas (écluse est) de l'avant-port de Ouistreham, conformément au plan annexé à l'arrêté n°2024-017 du 23 février 2024, afin de continuer la réalisation des travaux de maintenance.

Les piétons seront déviés sur le terre-plein central par un chemin sécurisé. Ils pourront continuer à traverser l'écluse au moyen d'une passerelle temporaire posée en amont.

Article 2 : Une signalisation adéquate et des barrières de sécurité de type « police » seront maintenues par les équipes techniques de Ports de Normandie pendant les travaux afin de garantir la sécurité des piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité seront à la charge des équipes techniques de Ports de Normandie.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Aux équipes techniques de Ports de Normandie pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de la Direction des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Président de la section locale de la SNSM ;
- Monsieur le Directeur du service des Phares et Balises ;
- Monsieur le Directeur du Centre d'Activités Nautiques de Ouistreham.

Saint-Contest, le 29 mars 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.